

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

---

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 607

présenté par  
M. Kasbarian, rapporteur

-----

### ARTICLE 42

I. – À l'alinéa 8, après le mot : « indique »,

insérer les mots :

« , à leur demande, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot : « financier »,

supprimer les mots :

« , sur leur demande, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le fait que l'administration fiscale indique seulement si une personne est éligible, ou non, au livret d'épargne populaire et ce, à la demande des établissements habilités à le distribuer. La rédaction initiale créait en effet une ambiguïté sur les mots auxquels renvoie l'expression : « sur leur demande. »